



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 75 du 20 septembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 17

INSTRUCTION N° 1543/ARM/EMM/MGM

relative à la politique de la Marine en matière de lutte contre l'usage de la drogue et la consommation excessive d'alcool.

Du 28 juin 2024

INSTRUCTION N° 1543/ARM/EMM/MGM relative à la politique de la Marine en matière de lutte contre l'usage de la drogue et la consommation excessive d'alcool.

Du 28 juin 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 6 3 7 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 114/DEF/EMM/PRH du 21 septembre 2007 relative à la politique de la marine en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'usage de drogue.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [140.2.](#)

Référence de publication :

La présente instruction a pour objet de rappeler la politique de la Marine en matière de lutte contre l'usage de toute substance pouvant nuire aux capacités physiques et psychiques des marins dans l'exercice de leurs fonctions et de préciser les procédures d'information et les actions à mettre en œuvre dans ce domaine.

Conformément aux principes posés par la partie législative du code de la défense (notamment les articles L. 4132-1.3 et L. 4121-5 premier alinéa), **une marine opérationnelle a besoin d'hommes et de femmes aptes en toutes circonstances à exécuter les missions** qui leur sont confiées.

La politique en matière d'usage de drogues et de consommation excessive d'alcool, entraînant des **comportements à risque**, vis-à-vis de soi, des autres et de la mission, vise les quatre objectifs suivants :

- réussir la mission en tout temps et en tout lieu. L'efficacité au combat, comme le succès quotidien des missions, imposent en permanence les pleines capacités physique et psychique du personnel ;
- garantir la mise en œuvre en sécurité du matériel ;
- préserver l'exemplarité, tant au sein de la Marine Nationale que vis-à-vis de la société civile. Le comportement de chaque marin doit en effet être cohérent avec les responsabilités qu'il porte dans la marine, parmi lesquelles figurent la lutte contre les trafics des substances illicites, qui grèvent la santé et la sécurité de notre société ;
- protéger la santé des marins. Il s'agit à la fois de la responsabilité du chef d'organisme (obligation réglementaire), mais également d'une responsabilité collective qui constitue l'une des déclinaisons pratiques de l'esprit d'équipage.

En application du principe de subsidiarité, cette politique, qui fixe l'intention, a vocation à être déclinée par les autorités organiques et les commandants sur leurs périmètres d'autorité.

1. RÉGLES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION ET DE DÉTENTION

1.1. Produits stupéfiants

La consommation et la détention de drogues en et hors service est strictement interdite.

1.2. Alcool

Son introduction sur site militaire à titre privé est interdite et sa consommation est régie par les règles suivantes :

- abstinence dans les circonstances suivantes :

- dans le cadre de la participation à une activité de maintenance, de quart, de garde ou d'alerte : tout marin devra en effet s' **abstenir de consommer de l'alcool durant son service et dans les quatre heures précédant sa prise de fonction** ;
- en application des règlements spécifiques liés à certaines spécialités, emplois ou activités particulières (personnel volant de l'aéronavale, plongeurs de bord ou d'armes, etc.) ;

- sur décision du commandant, dans le cadre de conditions opérationnelles spécifiques ;

- modération dans les autres cas. Au-delà du seuil de 0,5 grammes par litre de sang¹, la vigilance, les réflexes et le comportement sont altérés. Cette limite constitue donc le seuil de tolérance d'imprégnation alcoolique à ne pas dépasser, en toutes circonstances. La consommation d'alcool doit par ailleurs être encadrée par le commandement en temps, en lieu et en quantité. Enfin, le chef d'organisme est en droit d'établir une politique plus restrictive si l'évaluation du risque le nécessite.

Cas des marins mineurs : conformément à [l'instruction citée en référence j]), il ne doit pas leur être proposé de boisson alcoolisée et ils ne doivent pas être incités par l'équipage à en consommer, que ce soit dans les formations militaires ou en quartier libre.

1.3. Autres substances psychoactives licites (protoxyde d'azote, cannabidiol, etc.)

Leur consommation en service et leur introduction sur un site militaire est interdite (cf. annexe I pour le CBD). Le marin ne doit par ailleurs pas se trouver sous l'emprise d'une substance psychoactive lorsqu'il entame son service.

1.4. Médicaments contenant des substances psychoactives

Si un marin doit prendre un médicament psychoactif pour raison médicale, il doit en informer son médecin d'unité qui vérifiera la compatibilité du traitement avec son emploi et prononcera les inaptitudes afférentes le cas échéant.

1.5. Cas particulier : les produits « dopants »

La consommation de produits licites aidant à la performance (compléments protéiniques, créatine, anabolisants, etc.) doit être découragée. La démarche peut s'avérer dangereuse pour la santé (suivant l'origine des produits utilisés et les quantités ingérées) et donc avoir des conséquences sur la disponibilité du personnel et in fine sur les opérations. Par ailleurs, il convient de souligner que la rusticité, le dépassement de soi et la résistance mentale s'acquièrent par des entraînements rigoureux et réguliers, et par une exigence individuelle forte.

1.6. Cas des escales et des OPEX

La réglementation étrangère prévaut en escale à terre et en OPEX, et ce quelle que soit la substance, sauf si elle est plus tolérante.

2. POPULATION CIBLÉE PAR L'INSTRUCTION

Cette instruction s'applique à **tout le personnel militaire employé par la Marine, y compris les réservistes et les militaires mis pour emploi à bord d'une unité de la Marine.**

Pour les militaires étrangers servant à bord, il convient de se référer au vecteur juridique de coopération ad hoc.

Pour mémoire, le personnel civil est également soumis à des règles visant à garantir son intégrité physique et psychique, règles définies par chaque chef d'organisme, en conformité avec le [décret figurant en référence e]). Le code du travail² indique la possibilité de mettre en œuvre des mesures de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité, dispositions qui ont été étendues à la fonction publique par voie décrétales. L'article R. 4228-21. interdit notamment de laisser accéder ou de maintenir un agent en état d'ivresse à son poste de travail. Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat du ministère des Armées sont indiquées au chapitre III de [la loi citée en référence a]), celles applicables au personnel à statut ouvrier, à [l'article premier du décret cité en référence d)].

3. LUTTE CONTRE LES COMPORTEMENTS À RISQUE

3.1. Prévention (rôle du commandant de proximité)

Afin de lutter contre la consommation de toute substance pouvant nuire aux capacités physiques et psychiques des marins, **le chef d'organisme, conseillé par le médecin de prévention**, et s'appuyant systématiquement sur l'encadrement officier et OMS de son unité, doit notamment :

- rappeler la politique en matière d'usage (consommation et détention) de substances psychotropes licites (alcool, CBD, etc.) et illicites (produits stupéfiants) décrite dans le §1 ;

- **sensibiliser tous les marins aux possibilités de dépistages inopinés**, et à ce qu'ils risquent en cas de positivité (cf. §3.2.1) ;

- encadrer la consommation de substances licites dont la consommation excessive entraîne des troubles du comportement qui sont en inadéquation avec certaines activités de l'organisme ;

- aborder le cas échéant ces sujets dans le cadre des instances de concertations, notamment celles liées à la santé et la sécurité au travail (CCHPA) ;

- organiser des campagnes de sensibilisation et d'information afin de faire adhérer l'ensemble du personnel de l'unité et donner du sens à ces mesures adaptées à l'organisme. En outre, la consommation de substances psychoactives doit être un sujet :

- **abordé systématiquement lors de la signature à l'engagement** de l'attestation de mise en garde contre usage, détention ou trafic, de substances psychotropes et de stupéfiants, et contre la consommation excessive d'alcool (cf. annexe IV) ;

- **accompagné de la mise à l'affichage** dans l'unité des contacts pour accompagner ou pour se renseigner ;
- **commenté** lorsqu'il est fait référence à la charte du marin ou **lors de l'embarquement du militaire à bord de son unité** ;

- **prévoir des mesures de protection, en particulier des réactions en cas de détection d'un personnel présentant des troubles du comportement** afin d'organiser les secours. En effet, il faut considérer que le personnel présentant un trouble du comportement est en danger (même présentant des signes évocateurs d'ivresse par exemple, le trouble du comportement peut être dû à un problème de santé nécessitant un traitement urgent) et peut constituer un danger pour les autres.

La brochure INRS ED 6505 de janvier 2023³ relative aux pratiques addictives en milieu de travail constitue dans cette optique un outil pratique et exhaustif.

Le Service de Santé des Armées est un acteur important de la prévention de la consommation d'alcool, de stupéfiants et autres produits à effets psychotropes. Outre les campagnes d'information, la consultation médicale constitue un moment d'échange durant lequel ces problématiques sont abordées. Les fragilités détectées font l'objet d'une prise en charge et d'un accompagnement adapté.

L'organisation générale des stages de sensibilisation est confiée aux autorités territoriales. Ils sont délivrés par des organismes extérieurs à la marine spécialisés dans ce type d'action avec le concours :

- de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) ;
- des chefs de projet départementaux de lutte anti-drogue désignés par les préfets dans chaque département ;
- de la caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale qui propose des séances d'information collective ou individuelle sur la prévention des risques professionnels liés aux consommations de produits stupéfiants ;
- des associations de lutte contre l'alcoolisme.

Si le suivi du stage s'inscrit dans le cadre d'une FIAT, le temps passé dans ces stages est pris sur le temps de permission et le marin prend à sa charge tous les frais de déplacement et une partie du coût du stage. Dans les autres cas, le temps passé dans ces stages est pris sur le temps de service et les frais de déplacement sont à la charge des unités.

3.2. Contrôles (par l'encadrement militaire)

Le contrôle des rangements personnels est possible et répond aux règles précisées dans [l'instruction citée en référence k)].

Les sujétions particulières liées au statut des militaires permettent, conformément à [l'instruction citée en référence i)], de soumettre l'ensemble des militaires au dépistage des consommations de stupéfiants et de médicaments détournés de leur usage ainsi que des abus d'alcool.

Ces dépistages peuvent être réalisés dans deux cadres distincts.

3.2.1. Dépistage à la demande du commandement

Dans le cadre de la politique de la marine, les **autorités militaires sont incitées à faire effectuer tous les tests à leur disposition au moindre doute quant au comportement d'un individu**. Elles peuvent également réaliser des **dépistages aléatoires et sans préavis à vocation dissuasive**. S'ils s'avèrent positifs, ils sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires. **Le personnel ne peut s'y soustraire, sous peine de se voir infliger une sanction disciplinaire pour refus d'obéissance.**

Le matériel nécessaire à ces analyses (éthylotests et tests salivaires disponibles pour les substances stupéfiantes les plus usitées) est approvisionné par le service logistique de la Marine.

À cet égard, il est rappelé que la consommation de certaines substances psychoactives entraîne une positivité des tests et les sanctions associées (CBD, etc.).

3.2.2. Dépistage par le service de santé des armées

Dans le cadre des aptitudes, le service de santé effectue un dépistage systématique d'alcool, de stupéfiants et produits à effets psychotropes :

- des personnels des spécialités dont les barèmes d'aptitude indiquent ces dépistages systématiques, conformément à [l'arrêté figurant en référence g)]. Conformément aux dispositions prévues par cet arrêté, le personnel concerné par ces dépistages doit être préalablement informé ;
- à l'initiative du médecin de l'unité, notamment dans une situation de soins ou de tableau clinique inquiétant.

Les éventuelles inaptitudes qui en résulteraient sont traitées comme toutes les autres causes d'inaptitudes. **Elles peuvent engendrer le cas échéant la perte de primes qui y seraient liées (PCSMIL, B4, etc.)**. Les résultats de ces dépistages sont couverts par le secret médical.

Les médecins sont par ailleurs fondés à **prononcer l'inaptitude temporaire de tout militaire refusant un dépistage d'une consommation de produits stupéfiants ou d'alcool.**

3.3. Suivi particularisé des contrevenants

Dans le cas de dépistage ou de découverte par le commandement, avec l'aide ou non de la gendarmerie, de la police ou de la douane, une fiche individuelle d'appétence pour les toxiques (FIAT) est établie (cf. annexe III), il en est de même pour tout marin impliqué dans une affaire de drogue ou auquel est reproché une consommation excessive d'alcool. Ce suivi est accompagné d'une proposition de participation à un stage de sensibilisation aux méfaits de l'alcool ou de la drogue (cf. paragraphe 3.6).

3.4. Sanctions

La détention ou l'usage excessif d'alcool ou de produits psychotropes et stupéfiants **doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire** conformément à la [directive citée en référence I)]. Le choix de la sanction reste la prérogative de l'autorité militaire de premier niveau, et doit être exercée avec fermeté, exemplarité mais aussi équité et humanité en traitant chaque affaire au cas par cas.

Toute sanction disciplinaire infligée pour des motifs liés à la consommation d'alcool ou de drogue **implique simultanément l'établissement d'une fiche individuelle d'appétence pour les toxiques⁴** (FIAT). Ces fiches figurent en annexe III.

[L'instruction citée en référence h)] précise les motifs de sanctions en fonction de la situation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une enceinte militaire. **Une sanction disciplinaire peut également être prononcée si les faits se sont produits hors service et qu'ils ont des conséquences sur l'unité ou l'institution.**

3.5. Accompagnement médical

Au-delà de l'avis sur l'aptitude, le médecin constatant une consommation de produits stupéfiants ou un usage excessif d'alcool entamera une prise en charge de son patient comportant entre autres la prévention des accidents, des maladies et des addictions.

3.6. Prise en compte dans la carrière du marin

Les **FIAT, comme les sanctions disciplinaires, sont prises en compte dans les différentes sélections tout au long de la carrière** (avancement, renouvellement de lien, accès aux cours, échelons exceptionnels, etc.). Elles **peuvent entraîner un ajournement selon leur gravité.**

La FIAT est détruite à l'expiration d'un délai de :

- 2 ans pour les motifs A1 et D1 ;
- 6 ans pour les motifs A2 et D2.

Ces durées sont réduites de moitié dès lors que l'intéressé a suivi un stage de sensibilisation. À la destruction, aucune trace ni historique n'est conservé par les autorités d'emploi ou la DPM.

Les FIAT apparaissent sur Rhapsodie et sont donc consultables par les BARH.

4. ABROGATION - PUBLICATION

L'instruction n° 114/DEF/EMM/RH/PRH du 21 septembre 2007, relative à la politique de la marine en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'usage de drogue est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,*

François MOREAU.

Notes

¹ soit 0,25 mg/l d'alcool par litre d'air expiré.

² Articles L. 1321-1. à L. 1321-6., L.4122-1. et R. 4228-21.

³ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206505>

⁴ Se référer au guide de la discipline pour remplir la sanction disciplinaire.

ANNEXE I.

TYPLOGIE DES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

1. Définitions

Une substance psychotrope ou psychoactive (alcool, cannabis, etc.) est un produit qui perturbe le fonctionnement du système nerveux central (sensations, perceptions, humeurs, sentiments, motricité) ou qui modifie les états de conscience. Ces substances sont susceptibles d'entraîner une dépendance physique et/ou psychique.

On appelle drogues illicites ou « stupéfiants », les substances psychoactives dont la consommation et la manipulation sont interdites. Ces substances psychoactives interdites sont inscrites sur une liste régulièrement mise à jour des substances classées comme stupéfiants, définie par [l'arrêté figurant en référence f)].

On distingue trois groupes : les déprimeurs, les stimulants et les perturbateurs. A chacune de ces classes correspondent des effets et risques spécifiques.

- les déprimeurs, comme l'héroïne et les autres opiacés, agissent en ralentissant le fonctionnement du système nerveux central : ils ralentissent les fonctions psychiques comme les fonctions physiques, abaissent le niveau d'éveil et soulagent les douleurs ;

- les stimulants, par exemple la cocaïne, la MDMA/ecstasy ou les amphétamines, fonctionnent à l'inverse : ils accélèrent le fonctionnement du système nerveux central, stimulent les fonctions psychiques et physiques, augmentent l'éveil et la vigilance, abaissent les sensations de faim et de fatigue ;

- la classe des perturbateurs regroupe des substances plus hétérogènes. Le cannabis, les produits hallucinogènes (comme le LSD) et les nouveaux produits de synthèse (NPS) figurent dans cette catégorie. Ces substances perturbent les fonctions psychiques, modifient le fonctionnement cérébral et les fonctions cognitives, et déforment les perceptions sensorielles (hallucinations visuelles, auditives, sensations corporelles déformées).

2. Cas particulier du CBD

De manière particulière, le cannabidiol (CBD) est une substance naturellement présente dans la plante de cannabis. Il fait partie de ses nombreux composés actifs, comme le tétrahydrocannabinol (THC). Le THC est classé comme psychotrope, sa consommation est interdite en France et sa vente est illégale. Avant d'être commercialisé et mis à disposition sous différentes formes, le CBD est extrait du cannabis puis purifié, c'est-à-dire nettoyé des autres composés actifs susceptibles d'être présents.

Des études montrent **qu'une consommation de CBD ou l'utilisation de produits mal purifiés peut entraîner le dépassement du seuil légal et ainsi :**

- constituer un risque pour l'individu et son environnement ;

- entraîner la positivité de test de dépistage au cannabis (THC), exposant le consommateur à la politique pénale de lutte contre les stupéfiants ;

La consommation de CBD et leur introduction sur un site militaire sont par conséquent interdites dans la Marine Nationale .

Cette interdiction s'étend, pour les mêmes raisons, aux nouveaux produits de synthèse (NPS).

ANNEXE II. REFERENCES.

- a) Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- b) Code de la défense – Partie législative ;
- c) Code du travail– Partie législative ;
- d) Décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987 modifié fixant le régime disciplinaire du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense (JO n° 293 du 18 décembre 1987 p 14749) ;
- e) Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte 16) ;
- f) Arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances psychotropes (JO n° 130 du 7 juin 1990) ;
- g) Arrêté du 10 septembre 2021 modifié fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale (JO n° 232 du 05 octobre 2021, texte 7) ;
- h) Instruction n° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires (BOC n° 39 du 03 septembre 2015, texte 1) ;
- i) Instruction n° 5549/DEF/CAB du 19 avril 2007 relative aux dépistages de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool applicables aux militaires (BOC n° 16 du 6 juillet 2007, texte 3) ;
- j) Instruction n° 0-1483-2013/DEF/EMM/PRH du 17 janvier 2013 relative à la situation des marins mineurs affectés dans les formations militaires au regard de l'exercice de l'autorité parentale. (BOC n° 5 du 25 janvier 2013, texte 16) ;
- k) Instruction n° 10610/DEF/CAB du 26 juillet 2006 relative à l'ouverture et au contrôle des moyens de rangement personnels des militaires. (BOC n° 24 PP du 18 octobre 2006, texte 6) ;
- l) Directive n° 147-2023/ARM/DPMM/PRH du 13 juillet 2023 relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles pour le personnel militaire au sein de la Marine nationale. (BOC n° 61 du 04 août 2023, texte 1).

ANNEXE III.

FICHES INDIVIDUELLES D'APPETENCE POUR LES TOXIQUES. FIAT

CONFIDENTIEL PERSONNEL

FICHE INDIVIDUELLE D'APPETENCE POUR LES TOXIQUES.

FIAT – ALCOOL.

(Lieu, date d'établissement de la fiche)

(Autorité établissant la fiche)

Concernant

le (grade, spécialité, nom, prénom, matricule)

Rapport circonstancié des faits justifiant l'établissement de cette fiche :

Catégorie de classement (cocher la case)

(A1) Ecart de sobriété (A2) Intempérance notoire

Je soussigné

- grade, spécialité, nom, prénoms, matricule du marin à l'encontre duquel la FIAT est établie)

- reconnaît prendre connaissance de la présente fiche individuelle d'appétence pour les toxiques, appétence qui est un manquement aux obligations générales du militaire ;

- déclare avoir accepté/refusé (rayer la mention inutile) de suivre un stage de sensibilisation aux méfaits de l'alcool.

Date et signature du marin Attache et signature de l'autorité établissant la FIAT.

Un stage de sensibilisation aux méfaits de l'alcool a été suivi le
à

(Attache et signature du commandant de formation)

Cette FIAT est à détruire au bout de 2 ans pour le signalement d'un écart de sobriété (A1) et de 6 ans pour un signalement d'une intempérance notoire (A2). Ces durées sont réduites de moitié dès lors que l'intéressé a suivi un stage de sensibilisation.

Au débarquement du marin concerné ou en fin de mise pour emploi, si la FIAT est toujours valide, elle doit être transmise à la formation de destination sous pli fermé portant les mentions « confidentiel personnel – réservé commandant ».

En cas de changement d'AGE, elle doit être adressée à la future AGE sous pli fermé portant la mention « confidentiel personnel ».

À la destruction, aucune trace ni historique n'est conservé par les autorités d'emploi ou la DPMM.

Destinataires: DPMM (PM/1 – PM/2 – PM/3) (2 ex) – AGE – Commandant de la formation

CONFIDENTIEL PERSONNEL

FICHE INDIVIDUELLE D'APPETENCE POUR LES TOXIQUES.

FIAT – DROGUE.

(Lieu, date d'établissement de la fiche)

(Autorité établissant la fiche)

concernant

le (grade, spécialité, nom, prénom, matricule)

Rapport circonstancié des faits justifiant l'établissement de cette fiche.

Catégorie de classement (cocher la case).

(D1) Usage occasionnel⁷
(D2) Usage répété⁸

Je soussigné

(grade, spécialité, nom, prénoms, matricule du marin à l'encontre duquel la FIAT est établie)

- reconnaît prendre connaissance de la présente fiche individuelle d'appétence pour les toxiques – drogue –, appétence qui est un manquement aux obligations générales du militaire ;

- déclare avoir accepté/refusé (rayer la mention inutile) de suivre un stage de sensibilisation aux méfaits des produits stupéfiants.

Date et signature du marin Attache et signature de l'autorité établissant la FIAT.

Un stage de sensibilisation aux méfaits de la drogue a été suivi le
à

(Attache et signature du commandant de formation)

Cette FIAT est à détruire au bout de 2 ans pour un classement (D1) et 6 ans pour un classement (D2). Ces durées sont réduites de moitié dès lors que l'intéressé a suivi un stage de sensibilisation.

Au débarquement du marin concerné ou en fin de mise pour emploi, si la FIAT est toujours valide, elle doit être transmise à la formation de destination sous pli fermé portant les mentions « confidentiel personnel – réservé commandant ».

En cas de changement d'AGE, elle doit être adressée à la future AGE sous pli fermé portant la mention « confidentiel personnel ».

À la destruction, aucune trace ni historique n'est conservé par les autorités d'emploi ou la DPMM.

Destinataires: DPMM (PM/1 – PM/2 – PM/3) (2 ex) – AGE – Commandant de la formation

⁷ Faible consommation de haschich. Essais répétés et/ou essais spontanés, sans répétition systématique ou périodique, ni trouble associé apparent du comportement.

⁸ Toxicomanie minime avec essais de drogue de type héroïne, cocaïne, crack, LSD, drogue de synthèse et/ou consommation régulière et assez fréquente de haschich, et/ou manque de critique à l'égard du phénomène. Difficultés psychologiques associées.

ANNEXE IV.

MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DETENTION OU LE TRAFIC DE STUPEFIANTS ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL

CONFIDENTIEL PERSONNEL



MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DETENTION OU LE TRAFIC DE STUPEFIANTS ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL

Etre militaire, c'est adopter un comportement digne et respectueux des lois, incompatible avec la consommation de substances illicites ou la consommation excessive d'alcool.
Etre marin, c'est conserver ses pleines capacités physiques et psychiques pour garantir l'efficacité au combat et l'exercice sans faille des missions, protéger ses camarades et se protéger soi-même dans l'exécution des missions.

- 1. STUPEFIANTS : AUCUNE CONSOMMATION DE DROGUE N'EST TOLEREE DANS LA MARINE.**
La marine se montre ferme à l'encontre des contrevenants à la politique de lutte contre la drogue. Tout usage, détention ou trafic de stupéfiants sera considéré comme un manquement grave aux devoirs du militaire et fera l'objet de sanctions, conformément aux textes réglementaires en vigueur.
- 2. ALCOOL : PAS DE CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL DANS LA MARINE.**
La consommation de boissons alcoolisées diminue la vigilance, ce qui est incompatible avec notre métier. La consommation excessive est sanctionnée par les armées. Sachez également que pour l'exercice de certains emplois et fonctions, il est interdit de consommer de l'alcool plusieurs heures avant de prendre ses fonctions et durant tout l'exercice de certaines responsabilités.
- 3. CONTROLE : DES TESTS DE DEPISTAGE DES L'INCORPORATION ET TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIERE.**

Dès la visite médicale d'incorporation, le médecin pratique un test de dépistage de stupéfiants (notamment le cannabis). Tout résultat positif entraîne l'inaptitude temporaire à l'engagement. Il est à noter que les traces de cannabis restent présentes dans les urines plusieurs semaines après leur consommation. Une consommation de CBD peut entraîner la positivité au test de dépistage au cannabis et ainsi exposer le consommateur à la politique pénale de lutte contre les stupéfiants. Il en va de même pour toute substance psychoactive.

La consommation de CBD ou de toute substance psychoactive et leur introduction sur un site militaire est par conséquent interdite dans la Marine Nationale. Le marin ne doit en aucun cas se trouver sous l'emprise d'une substance psychoactive lorsqu'il est présent sur une emprise militaire et en particulier lorsqu'il entame son service.

Tout au long de votre carrière, ce même test sera pratiqué de façon systématique au cours des visites périodiques d'aptitude lorsque vous serez dans certains emplois spécifiques et/ou en poste ou désigné pour une unité opérationnelle ou de façon aléatoire dans un cadre médical sur l'ensemble de votre unité.

- 4. SANCTIONS : EN CAS D'INFRACTION, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PROFESSIONNELLES.**
Le code de la défense dispose, en son article L.4137-1 : " sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :
1. à des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article L.4137-2 ;
2. à des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.
Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement."

Les textes réglementaires sur la discipline dans les armées indiquent qu'il est interdit de provoquer ou favoriser la consommation de produits stupéfiants, d'en faire usage, ou d'en introduire ou détenir à l'intérieur d'une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires.

CONFIDENTIEL PERSONNEL

Pour toute implication (usage, détention ou trafic), même en dehors du service, vous encourez :

- en école : un arrêt provisoire de l'instruction, la radiation du circuit des écoles ;
- en unités : un débarquement d'office, des sanctions disciplinaires (pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat d'engagement) et des sanctions professionnelles qui pourront s'accompagner, sur le plan pénal de peines d'emprisonnement et d'amendes.

UN COMPORTEMENT RESPONSABLE ET EXEMPLAIRE EST EXIGE POUR TOUT MILITAIRE

Toute consommation de drogue entraîne un risque accru de troubles du comportement et d'accidents, ce qui n'est pas acceptable dans un milieu opérationnel et professionnel où chacun peut devenir d'une seconde à l'autre l'acteur de la sécurité de son camarade, de la sienne et de l'unité entière dans laquelle il sert.

Date : Je soussigné(e)
(NOM, Prénom)
Signature⁸

⁸ La signature est précédée de la mention manuscrite : " reconnais avoir pris connaissance de l'attestation de mise en garde."

À REMPLIR EN 2 EXEMPLAIRES, LE PREMIER POUR LA MARINE,
LE SECOND POUR LE CANDIDAT